

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (66)522

Vol. 1966/0123

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(66) 522 final

Bruxelles, le 13 décembre 1966

Proposition d'une

DECISION DU CONSEIL

portant augmentation du volume du contingent
tarifaire octroyé au Royaume des Pays-Bas
pour les poudres de fer ou d'acier
(position tarifaire 73.05 A)

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(66) 522 final

Proposition d'une
DECISION DU CONSEIL

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au Royaume des Pays-Bas pour les poudres de fer ou d'acier (position tarifaire 73.05 A)

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 25 paragraphes 1 et 4,

vu sa décision du 29 décembre 1965 octroyant au Royaume des Pays-Bas un contingent tarifaire de 1.500 tonnes au droit de 2,9 % pour les poudres de fer ou d'acier, de la position 73.05 A du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 26 octobre 1966 par laquelle le Royaume des Pays-Bas a demandé que le volume total du contingent tarifaire visé ci-dessus soit porté de 1.500 tonnes à 1.900 tonnes,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les besoins réels d'importation du Royaume des Pays-Bas en poudres de fer ou d'acier, pour l'année 1966 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision du Conseil du 29 décembre 1965 ; que les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres Etats membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

.../...

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (9 mois)
	- en tonnes -						
Importations							
totales	1.653	1.124	1.563	1.905	1.708	2.158	2.204
- dont en provenance de la C.E.E.	125	187	318	241	381	523	373
- dont en provenance de pays tiers	1.528	937	1.245	1.664	1.327	1.635	1.831
Exportations							
totales	84	115	428	156	212	81	58

considérant que les chiffres relatifs aux importations de toutes provenance de poudres en cause, relevés pour les années 1963, 1964 et 1965, font apparaître une progression sensible desdites importations durant le dernier trimestre de chacune de ces années par rapport aux mêmes importations effectuées pendant les trois premiers trimestres, et ce pour représenter jusqu'à 45 % environ en moyenne de ces dernières ; que sur cette base il paraît prévisible que les importations totales de poudres de fer ou d'acier durant toute l'année 1966 se situeront à 3.197 tonnes ; que les exportations desdites poudres pour toute l'année 1966 pouvant être estimées à 80 tonnes environ, eu égard notamment à une baisse sensible de ces dernières depuis 1965, la consommation totale devrait atteindre un niveau de l'ordre de 3.117 tonnes ; que d'autre part, il peut être estimé, d'après le chiffre des importations en provenance des autres Etats membres durant les neuf premiers mois de 1966, et eu égard à la progression de ces dernières depuis 1963 que ces importations se situeront, pour toute l'année 1966, à un niveau de l'ordre de 525 tonnes ; qu'ainsi les importations des poudres en cause en provenance de pays tiers devraient s'élever à 2.592 tonnes pour toute l'année 1966 dans l'Etat membre demandeur ; que ces importa-

.../...

tions pourraient s'établir durant les dix premiers mois de 1966, à 2.160 tonnes environ ; que les estimations qui précèdent permettent d'établir, par soustraction des deux chiffres susvisés que les besoins d'importation des poudres en cause, encore à couvrir par des importations en provenance de pays tiers, dans le cadre du contingent tarifaire visé en référence s'élèveront, à partir du 1er novembre 1966, à 432 tonnes ; qu'en égard au fait qu'au 26 octobre 1966 les importations dans le cadre du contingent tarifaire précité s'élevaient à 1.315 tonnes, ce qui laisse un solde de 185 tonnes pour les mois de novembre et décembre 1966, il est opportun de procéder à une augmentation de 247 tonnes dudit contingent tarifaire ;

considérant que dans ces conditions il paraît justifié d'augmenter de 250 tonnes le volume du contingent tarifaire octroyé au Royaume des Pays-Bas pour l'année 1966,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire octroyé au Royaume des Pays-Bas pour l'année 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers, de poudres de fer ou d'acier de la position 73.05 A du tarif douanier commun est porté de 1.500 à 1.750 tonnes ; les autres prescriptions de la décision du 29 décembre 1965 restent inchangées.

Article 2

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil,
Le Président,